

VERDI

Nord
le Département est là →

COMMUNES DE HARGNIES ET DE LOCQUIGNOL (59)

BILAN CONCERTATION PREALABLE

**PROJET DE GIRATOIRE A L'INTERSECTION D'UNE VOIE FORESTIERE ET
DES RD961 ET RD107**



31/07/2025

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Un formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7458 a été déposé complet le 14 septembre 2023 par la direction de la voirie du Conseil Départemental du Nord relatif au projet d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales D107 et D961, sur le territoire des communes de Hargnies et de Locquignol, dans le département du Nord.

L'objectif de cette demande d'examen au cas par cas est d'obtenir l'avis de l'autorité environnementale (AE) sur la nécessité ou non d'une étude d'impact.

Dans son avis du **07 novembre 2023**, l'AE **soumet le projet à Etude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement :

Considérant que le projet consistant à créer un carrefour giratoire d'un rayon de 15 mètres, relève de la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public des départements ;

Considérant que le projet comporte également un élargissement de la chaussée existante de part et d'autre du carrefour giratoire, la pose de bordures, la reprise de l'assainissement pluvial en bord de route par busage, ainsi que la mise en place de signalisations horizontale et verticale, mais pas d'équipement d'éclairage public ;

Considérant que le projet est situé en partie sur un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque », et en totalité dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 310007223 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » ;

Considérant que les inventaires de la faune et de la flore réalisés pour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ont mis en évidence des enjeux forts, avec la présence de zones humides, d'habitats d'intérêt communautaires et d'espèces protégées de faune et de flore ;

Considérant que le projet induira la destruction d'une partie de ces habitats naturels et une espèce de flore protégée, et présente des risques de destruction d'espèces menacées protégées de faune, ainsi que le dérangement de la faune et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessitent d'être complétées et précisées ;

Considérant la présence d'un cours d'eau non caractérisé juste à l'est du croisement et qu'une vigilance doit être apportée sur les rejets des eaux issues du rond-point et de sa desserte vers le milieu naturel car, à proximité, sur le bassin versant, sont présents des ruisseaux classés en site Natura 2000 et abritant des espèces de la directive comme le Chabot ou la Lamproie de Planer, et qu'il est nécessaire de préciser la gestion des eaux et les mesures prévues pour préserver les milieux aquatiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Cette étude d'impact est en cours de finalisation et est composée de plusieurs parties dont la réalisation d'un état initial de l'environnement sur le site actuel, la description du projet et de ses variantes, l'analyse des impacts et les propositions de mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC).

L'Article L121-15-1 du code de l'environnement indique que « les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 » peuvent être concernés par une concertation préalable.

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

2. DEMARCHE DE CONCERTATION

Dans le cadre d'un projet, la concertation peut avoir lieu à deux moments distincts :

En amont de l'élaboration du projet :

Il s'agit d'une participation du public *préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet* (phase dite « amont »). Cette participation prend la forme d'un débat public ou d'une concertation préalable ;

En aval de l'élaboration du projet :

Il s'agit d'une participation du public applicable *après le dépôt de la demande d'autorisation d'un projet* (phase dite « aval »). Selon les cas, cette participation prend la forme d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique.

La concertation préalable¹ associe le public à l'élaboration d'un projet dans les conditions suivantes :

- D'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois.
- Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.
- Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

La concertation s'est déroulée du 16 juin au 30 juin 2025. Le projet a été présenté au public par les moyens suivants :

¹ Articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affiché le 13/06/2025
Préfecture du Nord

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Communes de Hargnies et Locquignol

Le projet de création d'un giratoire à l'intersection des RD 961 et 107 sur les communes de Hargnies et Locquignol, porté par le Conseil Départemental du Nord est soumis, dans les formes prévues par le Code de l'environnement (article 121-15 - 1 et suivants), aux formalités d'une concertation publique préalable. En effet le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par arrêté préfectoral, cette demande est soumise à une concertation publique du :

Du 16 juin 2025 au 30 juin 2025 (soit 15 jours)

Le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier au sein des mairies de Hargnies et Locquignol, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Pendant toute la durée de la concertation publique, une version numérique du dossier sera également accessible et téléchargeable sur les sites internet des communes de Hargnies et Locquignol : mairie@hargnies-avesnois.fr; mairie-locquignol@nordnet.fr

La mairie de Hargnies est siège de la concertation publique.

Le public pourra formuler ses observations qui seront consignées sur les registres de concertation ouverts à cet effet dans chacune de ces mairies.

Les observations et propositions peuvent être également adressées, par voie postale ou électronique pendant toute la durée de la concertation publique aux adresses suivantes :

- Mairie de Hargnies - 21 rue du bois 59138 Hargnies : mairie@hargnies-avesnois.fr; du lundi au vendredi sauf le mercredi 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30
- Mairie de Locquignol - 9 la place 59530 Locquignol : mairie-locquignol@nordnet.fr lundi 14 h à 17 h;
mardi 8h30 à 12h30 - 14h à 17h;
jeudi 8h30 à 12h30 - 14h à 17h;
vendredi 8h30 à 12h30 - 14h à 17h;

Pendant toute la durée de la concertation publique :

- les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites consignées sur les registres seront consultables au siège de la concertation ;
- les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des deux communes mairie@hargnies-avesnois.fr; mairie-locquignol@nordnet.fr

Suite à la concertation publique, un bilan sera publié dans un délai de 3 mois après la fin de cette concertation et sera joint à l'enquête publique du dossier d'autorisation environnementale qui portera l'évaluation environnementale et le dossier de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées. Ce bilan précise également les éventuelles mesures que le Maître d'ouvrage estime nécessaires pour répondre aux enseignements de la concertation.

En aval de l'élaboration du projet, une seconde phase d'enquête publique sera organisée , après le dépôt de la demande d'autorisation du projet.

À l'issue de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, le préfet du Nord pourra accorder au Conseil Départemental du Nord l'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, tenant lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

3. RETOURS RECUEILLIS

Au terme de la période de concertation, **trois contributions** ont été formellement enregistrées :

- Deux avis favorables ;
- Un avis défavorable portant sur le choix de l'aménagement (giratoire).

4. JUSTIFICATION DE LA SOLUTION RETENUE

Pour répondre à cet avis défavorable et au regard des contraintes techniques et de sécurité, la création d'un giratoire apparaît comme la solution la plus adaptée :

- L'intersection actuelle, configurée en double tourne-à-gauche, présente un caractère accidentogène marqué en raison des nombreux conflits de trajectoires entre usagers ;
- Le giratoire permettra de réduire significativement la vitesse des véhicules, d'améliorer la lisibilité des mouvements et d'accroître la sécurité de tous les usagers ;
- Cette solution favorise également une meilleure fluidité du trafic tout en s'intégrant au paysage routier local.

En conséquence, et malgré les réserves exprimées, le projet de giratoire est confirmé comme étant la réponse la plus efficace et proportionnée pour traiter les enjeux identifiés sur cette zone. Le projet sera par ailleurs accompagné des dispositions nécessaires pour limiter les éventuels impacts identifiés